



AVIS A.1221

SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ARRÊTÉS DU 20 FÉVRIER 2014 ET DU 3 AVRIL 2014

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 8 JUIN 2015

2015/A.1221

1. SAISINE

Le 4 mai 2015, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 avril.

Le 18 mai, M. Laurent Dupont, expert environnement-énergie au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

A Comité transversal de la biomasse

Le projet d'arrêté vise à créer le Comité transversal de la biomasse prévu dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie wallonne « Bois-Energie ».

Ce Comité transversal de la biomasse aura notamment pour missions de finaliser le document relatif à la stratégie wallonne « Bois-Energie », de participer à la rédaction d'un document stratégique « Biomasse-Energie », de rendre des avis sur la gestion du « Bois-Energie » et de proposer un document de déclaration « biomasse ».

B Exonération des quotas pour les clients protégés

Au niveau de l'exonération des quotas de l'année en cours pour les clients protégés, le projet d'arrêté modifie l'AGW pour permettre la répercussion de la réduction de coût sur l'ensemble de la clientèle basse tension du GRD et pour que la réduction de quotas de certificats verts ne s'applique qu'aux clients protégés régionaux fournis par un GRD.

C Les enveloppes et quotas

Le projet d'arrêté s'inscrit dans la logique de la DPR 2014-2019 qui stipule que, pour poursuivre le développement des énergies renouvelables à un rythme et à un coût sociétal supportables et maîtrisés, il est nécessaire de tenir compte de leur potentiel par filière et de leur impact socioéconomique et environnemental.

Par ailleurs, dans l'attente du partage entre les régions et le fédéral de l'objectif européen de 13% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie en 2020, un objectif de 13% est retenu pour la Wallonie.

Afin de déterminer la nouvelle trajectoire énergétique à suivre jusqu'en 2020 et la nouvelle stratégie wallonne en matière d'énergies renouvelables, Cap Gemini Consulting a actualisé son étude réalisée en 2010 à la demande du précédent gouvernement. Cette version intègre l'actualisation des données et des scénarii et l'ajout d'un jalon temporel à

2030 vu le nouvel objectif fixé au niveau de l'UE d'atteindre au moins 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à l'horizon 2030.

En outre, la consommation finale d'énergie a été fixée à 129 TWh en 2020 et à 135 TWh en 2030 dans le cadre de l'étude afin de conserver une certaine marge de sécurité et assurer ainsi l'atteinte de l'objectif.

Le consultant propose un scénario de compromis dont l'objectif est de produire de l'énergie renouvelable à hauteur de 12,5% en 2020 et de 19 % en 2030 de la consommation finale brute d'énergie (sans inclure la production venant de l'éolien offshore). Le Gouvernement retient un objectif légèrement supérieur en visant 13% en 2020 et 20 % en 2030. Au final, les répartitions de l'effort par vecteur et par filière sont fixées comme suit :

GWh	2014	2020	2030
Electricité sans éolien off shore	3.803	5.972	10.328
Thermique	7.524	8.701	13.754
Transport	1.205	2.100	2.917
Total	12.532	16.773	27.000
% de la consommation finale (hors éolien off shore)	10,11 %	13,00 %	20,00 %

GWh	Vecteur électrique	
	2020	2030
Hydraulique	380	420
Eolien on shore	2.680	4.403
Photovoltaïque	854	1.532
Géothermie	0	40
Biomasse liquide	0	0
Biomasse solide bois	1.423	3.177
Biomasse solide autre (avec UFAT)	178	212
Biogaz	304	454
Incinération	153	90

Les enveloppes de certificats verts par filière et par année ont été déterminées sur base de ces éléments jusqu'en 2024, et les quotas fixés pour atteindre le quota préalablement fixé de 2020 (37,90%), pour rencontrer les objectifs que le Gouvernement s'est engagé à poursuivre dans la DPR (concentration des aides sur les énergies les plus efficaces, réduction du déséquilibre sur le marché des certificats verts, diminution du coût pour la collectivité, ...), et pour maintenir au-delà de 2020 le prix du certificat à un prix raisonnable et ne pas créer de tension sur le marché.

Le Gouvernement se réserve en outre la possibilité de revoir les quotas et les enveloppes lors de l'adoption en dernière lecture du projet d'arrêté, en fonction du résultat des négociations sur le « burden sharing » à finaliser, et de les aligner si nécessaire sur l'objectif proposé par le consultant.

3. Avis

Le CESW tient avant tout à saluer la logique pragmatique qui a présidé à la définition de la trajectoire globale en matière d'énergies renouvelables, qui se veut réaliste et à coût maîtrisé, ainsi qu'à la ventilation du soutien par filière, qui se fonde sur leur efficacité. Le CESW y voit un des éléments positifs d'une politique énergétique dotée d'une vision à long terme et conservant une certaine ambition dans un contexte budgétaire délicat.

Malgré les données communiquées dans la note au Gouvernement wallon, le CESW s'interroge sur les objectifs exprimés en GWh de certaines filières. Il semble que les projets hydro-électriques bénéficiant déjà aujourd'hui d'un permis assureront la réalisation des objectifs 2020 dès 2016. De même, les objectifs du photovoltaïque de plus de 10 kW permettent à eux seuls la réalisation de la quasi-totalité de l'objectif de la filière, alors que le Gouvernement s'est engagé à financer jusqu'à 12.000 petites installations par an dans le cadre du programme Quali watt. Sans avancer de chiffres précis et en rappelant la nécessité de ne pas dépasser l'enveloppe globale, le CESW souligne l'importance d'assurer des perspectives claires et stables aux différentes filières.

Pour le CESW, l'octroi d'enveloppes annuelles de certificats verts par filière permet d'aligner au mieux le mécanisme de soutien sur la réalité du terrain et de suivre son évolution en évitant d'éventuelles dérives. A ce propos, le CESW considère que le monitoring prévu ne doit pas se limiter à un simple contrôle des coûts mais doit également permettre une réactivité garantissant la réalisation des objectifs par filière. Le CESW insiste à ce niveau sur la recherche de la minimisation des coûts pour atteindre les objectifs.

La possibilité prévue de majorer si nécessaire une enveloppe de 50% en cours d'exercice tout en restant dans l'enveloppe globale s'inscrit également dans une logique appréciable. Toutefois, alors que cette disposition autorise une certaine souplesse induite par le possible glissement de certificats verts entre filières, le CESW s'interroge sur le maintien de l'interdiction de reporter le solde d'une enveloppe sur l'année suivante. Cette rigidité ne risque-t-elle pas de mettre à mal la réalisation des objectifs ?

Le CESW acte le principe de tabler sur une consommation finale d'énergie de 129 TWh en 2020 et 135 TWh en 2030, qui constitue une hypothèse prudente.

Le CESW conçoit bien que le texte proposé s'inscrit dans le champ strict des compétences du Ministre en charge de l'énergie et se réjouit d'entendre que la trajectoire visée a reçu l'approbation de l'ensemble du Gouvernement. Néanmoins, il considère que l'atteinte des objectifs n'est envisageable que moyennant la mise en œuvre concomitante de politiques adaptées, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'environnement (gestion des permis) ou de gestion de la biomasse.

Ainsi qu'il l'a déjà souligné dans son avis A.1209 du 2 mars 2015 portant sur le Code du Développement territorial, le CESW rappelle que les dispositions prévues limitent dans les faits la possibilité de développer des éoliennes sur une grande partie du territoire wallon. Pour le CESW, la politique d'aménagement du territoire encadrant l'implantation

des éoliennes se doit d'autoriser la concrétisation du potentiel éolien via des procédures adaptées d'octroi de permis dans un contexte juridique sécurisant. D'autant que l'éolien on shore est présenté comme la source d'énergie renouvelable la plus importante et la plus efficiente pour garantir la production d'électricité verte dans le cadre de la trajectoire retenue.

De même, le CESW tient une nouvelle fois à mettre l'accent sur la nécessité de définir une stratégie biomasse qui privilégie une utilisation de la biomasse efficace du point de vue économique, social et environnemental, du fait qu'il s'agit d'une ressource renouvelable limitée. Idéalement, il aurait été plus judicieux d'élaborer cette stratégie préalablement à la fixation des quotas de certificats verts pour la filière. Le CESW insiste pour que cette stratégie soit adoptée au plus vite de manière à amener des mesures concrètes tenant compte du potentiel wallon, et en intégrant le principe de l'utilisation en cascade prévu dans le projet d'arrêté. Le CESW insiste pour que les avis rendus par le Comité transversal de la biomasse prennent bien en considération ce principe jugé positif par le CESW, et soient effectivement pris en compte dans les décisions qui s'ensuivront.
